



COMMUNE DE PUIDOUX

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES
CONCERNANT L'UTILISATION DES PARCS DU DP DE LA
COMMUNE DE PUIDOUX

La Municipalité de Puidoux, conformément à l'article 28 du règlement de police du 12 juillet 2019 arrête :

But

Article premier.- Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les utilisateurs peuvent parquer leur(s) véhicule(s) sur les emplacements communaux du domaine public.

Autorités compétentes

Municipalité

Article 2.- La Municipalité est compétente pour :

- a) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories bénéficiaires ;
- b) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- c) statuer sur les recours ;
- d) l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié ;
- e) instaurer une liste d'attente au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande ;
- f) déléguer certaines de ces tâches au contrôle des habitants de la commune.

Zone concernée

Article 3.-

Le territoire communal est divisé en secteurs ; ces secteurs peuvent être subdivisés en zones afin de répondre à des besoins spécifiques.

Chaque secteur est désigné de façon claire, en principe par une ou plusieurs lettres majuscules.

Les parcs sont gérés par des limitations de temps, des horodateurs ou des macarons selon les conditions prévues à l'article 5.

La Municipalité peut limiter le nombre des autorisations délivrées pour ces secteurs.

L'établissement d'un secteur peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

Signalisation

Article 4.- Les secteurs sont signalés par la pose des signaux routiers «parcage contre paiement» (4.20 OSR) ou « parcage avec disque de stationnement » (4.18 OSR) ou autorisations municipales « macaron », selon l'annexe 1.

Ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire, « sauf autorisation spéciale » sur laquelle figure(nt) la ou les lettre(s) ou le logo servant à identifier le secteur considéré.

Bénéficiaires

Article 5.- Peuvent bénéficier du stationnement avec macaron :

- Prioritairement, les personnes inscrites auprès du contrôle de l'habitant et dont le logement est situé dans la commune, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.
- Dans un deuxième temps, et si le nombre de places le permet, les employés des entreprises ou des commerces établis dans la commune, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.

Demande

Article 6.- Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité, par son contrôle des habitants, en remplissant un formulaire spécial.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Pour ce qui concerne les entreprises ou les commerces, une attestation de l'employeur doit être fournie avec la demande.

Si la Municipalité, par son contrôle des habitants, a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toute preuve utile et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits en liste d'attente.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délai de recours.

Autorisation

Article 7.- Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré un « macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » porte les indications suivantes : La durée de sa validité, la zone dans laquelle il peut être utilisé, cas échéant et le numéro minéralogique du premier ou du second véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Seuls les véhicules immatriculés sont autorisés à utiliser les places de parc.

Autorisation spéciale

Article 8.- La Municipalité peut délivrer des autorisations particulières sur les zones de stationnement payantes ou à temps limité, telles que des cartes « médecin », « bénévole », « services médico-sociaux », etc. Cette autorisation ne dispense pas les bénéficiaires d'apposer le disque de stationnement conformément à l'OSR.

<i>Portée</i>	<p><i>Article 9.-</i> L'autorisation spéciale et le macaron permettent le stationnement du ou des véhicules mentionnés, 72 heures maximum, dans le secteur concerné. Ils sont apposés de manière visible derrière le pare-brise.</p> <p>En cas de stationnement prolongé, une demande doit être impérativement requise à la Municipalité.</p> <p>Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.</p> <p>Pour les employés des entreprises et commerces, le macaron n'est valable que les jours ouvrables, soit du lundi au samedi.</p> <p>Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de police.</p>
<i>Taxes et émoluments</i>	<p><i>Article 10.-</i> La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments dus pour les macarons, les autorisations spéciales et les horodateurs.</p> <p>La taxe est perçue annuellement avant la délivrance de l'autorisation, pour la totalité de la période de validité.</p> <p>Si l'autorisation est restituée en cours d'année, le montant perçu sera remboursé prorata temporis.</p> <p>Lorsqu'un mois est commencé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune.</p>
<i>Restitution</i>	<p><i>Article 11.-</i> Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Municipalité, par son contrôle des habitants et restituer sans délai l'autorisation délivrée.</p>
<i>Retrait</i>	<p><i>Article 12.-</i> L'autorisation est retirée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi ; b) en cas d'abus manifeste ; c) en cas de non-paiement de l'émolument du macaron ; d) en cas de dépassement non autorisée de la durée de stationnement.
<i>Recours</i>	<p><i>Article 13.-</i> Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p>
<i>Dispositions abrogatoires</i>	<p><i>Article 14.-</i> Les présentes prescriptions abrogent les prescriptions municipales concernant l'utilisation du parc de la salle de gymnastique « Forestay » ainsi que de toute disposition contraire édictée par la Municipalité.</p>
<i>Dispositions finales</i>	<p><i>Article 15.-</i> Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat.</p>

Ainsi adopté par la Municipalité de Puidoux en sa séance du 29 septembre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire adj.

R. Gilliéron

L. Morerod



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, le : **19 OCT. 2020**

l'atteste,



**ANNEXES AUX PRESCRIPTIONS MUNICIPALES CONCERNANT
L'UTILISATION DES PARCS DU DP DE
LA COMMUNE DE PUIDOUX**

- **Annexe 1** : Tarifs des horodateurs et des macarons

A) Horodateurs

**Parking payant du lundi au samedi
De 07.00 à 22.00
Maximum 72 heures
Libre le dimanche**



Paiement minimum CHF 0.50 = 3h

CHF 2.- par heure supplémentaire

B) Macarons



Personne inscrite au contrôle des habitants dans la Commune :

- * 1 mois = CHF 50.--
- * 2 mois = CHF 100.--
- * 3 mois = CHF 150.--
- 4 mois = CHF 200.--
- 5 mois = CHF 250.--
- 6 mois = CHF 300.--
- 7 mois = CHF 350.--
- 8 mois = CHF 400.--
- 9 mois = CHF 450.--
- 10 mois = CHF 500.--
- 11 mois = CHF 525.--
- 1 année = CHF 550.--

Entreprise ou commerce établi le long du secteur concerné :

- * 1 mois = CHF 60.--
- * 2 mois = CHF 120.--
- * 3 mois = CHF 180.--
- 4 mois = CHF 240.--
- 5 mois = CHF 300.--
- 6 mois = CHF 360.--
- 7 mois = CHF 420.--
- 8 mois = CHF 480.--
- 9 mois = CHF 540.--
- 10 mois = CHF 600.--
- 11 mois = CHF 630.--
- 1 année = CHF 660.--

Un émolument de CHF 20.-- est prélevé pour la délivrance d'un macaron ou l'établissement d'un duplicata.

* Un macaron valable pour une période inférieure à 4 mois devra être payé comptant lors de la délivrance de celui-ci.

La Municipalité se réserve le droit de retirer ou d'annuler tout macaron non payé dans le délai requis.

Ainsi adopté par la Municipalité de Puidoux en sa séance du 29 septembre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire adj.

R. Gillieron

L. Morerod



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, le :

19 OCT. 2020

l'atteste,



COMMUNE DE PUIDOUX

Annexe 2

Zones avec macarons :

- A. Parc de la Salle Forestay : Règlementation existante.
- B. Parc du Ch. de Publoz (Sud) : Les macarons sont réservés uniquement aux habitants du hameau de Publoz (pas d'horodateur – pas d'entreprises).
- C. Parc du Ch. des Chaux (Village Nord) : Libre, même règlementation que la salle Forestay (pas d'horodateur).
- D. Parc de la Rte de la Croix : Les macarons sont réservés uniquement aux habitants du hameau de la Croix (pas d'horodateur).



COMMUNE DE PUIDOUX

Annexe 3

1. Parc de la salle Forestay (Zone A) :
Parking payant du lundi au samedi de 07h00 à 22h00 – Maximum 72h00 – Libre le dimanche – Macaron à disposition
2. Parc de la Rte de la Corniche « Baron Tavernier » :
04h00 max. de 8h00-20h00. 7/7j – Pas de macaron
3. Parc de la Rte de la Croix :
3h00 max. de 08h00-20h00 du lundi au vendredi et macarons – Les macarons sont réservés aux habitants du hameau de la Croix (Zone D)
4. Parc du Ch. de Publoz Nord :
03h00 max. du lundi au samedi de 07h00 à 19h00. Libre les dimanches et jours fériés – Pas de macaron
5. Parc du Ch. de Publoz Sud :
Les macarons sont réservés aux habitants du hameau (zone B)
6. Parc de la Rte du Verney (pétanque) :
03h00 max – 24h/24h du lundi au vendredi
7. Parc de la Rte du Verney 18-20 :
Le parc est fermé en hiver
8. Parc de Puidoux-village Nord (sur les garages) :
06h00 max. du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00. Libre les samedis, dimanches, jours fériés et macarons (Zone C)
9. Parc Puidoux-village Sud (laiterie) :
06h00 max. du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 – Libre les samedis, dimanches et jours fériés – Macaron (Zone C) – Interdit aux remorques et aux camions
10. Parc du Ch. de la Dame.
Selon le règlement de police – 72h00
11. Parc du pont sur le ruisseau « Forestay » (Rivaz) :
Selon le règlement de police – 72h00
12. Parc Moreillon – Halte CFF :
Voir avec le Canton
13. Parc Rte du Village (devant Auberge) :
04h00-7j/7j